

GE_GERICHTE ACJC/866/2023 vom 7. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_866_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/866/2023 du 7 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/866/2023 del 7 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le jugement entrepris est une décision finale et la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de trente jours, dans la forme écrite prévue par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

E. 1.3

La recevabilité de l'appel joint appelle en revanche les considérations suivantes au vu de sa motivation.

E. 1.3.1

En vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe au recourant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Ainsi, notamment, lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêts du Tribunal fédéral 4A_621/2021 du 30 août 2022, consid. 3.1, 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2; 4A_97/2014 précité consid. 3.3).

E. 1.3.2

La partie de l'appel joint "c4 De la totale abstraction du contenu des enquêtes" (pp. 9-16) est une reprise telle quelle de la partie "c. Des enquêtes" des plaidoiries finales (pp. 8-15). Il en va de même de la partie de l'appel joint "c5 Des montants réclamés sur la base du contrat d'entreprise (pp. 16-18), relative à la question du paiement de la somme de 93'798 fr. 86 et de celle relative aux frais en relation avec la procédure d'inscription d'une hypothèque légale, qui est une reprise de la partie "a. Du contrat d'entreprise" des plaidoiries finales (pp. 15-17). Enfin, la partie "c3. Des offres de preuve et en particulier de l'expertise requise" (pp. 7-9) reprend la partie du même nom des plaidoiries finales (pp. 17-19). A cet égard, en tout

état de cause, l'intimée n'a formellement pris aucune conclusion devant la Cour tendant à ce qu'une expertise soit mise en œuvre. Il n'est en outre

- 14/21 -

C/27484/2017 pas possible, au vu des explications fournies, de savoir de manière suffisamment précise sur quels points cette expertise devrait porter et donc, si elle serait nécessaire. Dès lors, faute de motivation conforme aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel joint est irrecevable.

E. 1.4

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC).

E. 2

L'appelante conteste sa condamnation à verser le montant de 8'046 fr. 85.

E. 2.1

Le Tribunal a relevé que B_____ SA réclamait sur la base de son décompte final du 20 juillet 2017 un montant de 93'798 fr. 86 sous déduction de 34'452 fr. déjà payés, soit 59'346 fr. 86. Ce montant de 93'798 fr. 86 TTC comprenait 37'476 fr. de travaux supplémentaires en raison d'une différence de métré [cf. supra let C.r. (iii)], 12'096 fr. de frais d'études pour des faux-plafonds [cf. supra let C.r. (iv)], 1'458 fr. 86 pour des factures complémentaires [cf. supra let C.r. (ii)] et 42'768 fr. pour le contrat d'entreprise et l'avenant [cf. supra let C.r. (i)]. Il a considéré ce qui suit pour chacun de ces postes. ■ Le montant de 37'476 fr. n'était pas dû car les travaux supplémentaires devaient faire l'objet d'un accord écrit selon les conditions générales et particulières approuvées par les parties, lequel n'avait pas été produit. ■ Le montant de 12'096 fr. n'était pas dû, faute pour B_____ SA d'avoir prouvé que les parties s'étaient entendues pour que cette étude soit rémunérée. ■ Le montant de 1'458 fr. 86 constituait le solde de trois factures relatives au devis n° 4_____, 5_____ et 6_____ d'un montant de 5'411 fr. 88, au devis n° 7_____ d'un montant de 263 fr. 52 et au devis 8_____ d'un montant de 4'228 fr. 20, soit 9'903 fr. 60 au total. Les acomptes versés pour lesdites factures s'élevaient à 8'444 fr. 74 (4'743 fr. 36, 216 fr. 76 et 3'484 fr. 62), de sorte que le solde dû était effectivement de 1'458 fr. 86. ■ Enfin, pour le solde de 42'768 fr., le Tribunal a relevé que le montant total de travaux était de 380'000 HT, soit 410'400 fr. TTC. Le montant total dû par A_____ SARL à B_____ SA pour les travaux effectués était donc de

- 15/21 -

C/27484/2017 420'303 fr. 60 (410'400 fr. + 9'903 fr. 60 pour les travaux supplémentaires mentionnés ci-dessus). Dans la mesure où les parties s'entendaient sur le fait que A_____ SARL avait versé un montant de 412'256 fr. 74 à B_____ SA, dont 8'444 fr. 74 pour les travaux supplémentaires, un solde de 8'046 fr. 85 demeurait dû, que A_____ SARL devait donc être condamnée, en définitive, à verser à B_____ SA.

E. 2.2

L'appelante soutient que le montant de 410'400 fr. comprenait déjà celui de 9'903 fr. 60 pour travaux supplémentaires. En effet, ce dernier montant se rapportait à des factures concernant les devis 4_____, 5_____, 6_____, 8_____ et 7_____ alors que les devis 4_____, 6_____, 8_____ et 7_____ faisaient partie de l'avenant n° 1 du 3 avril 2017, compris dans le montant de 410'400 fr.

E. 2.3

Il convient de retenir avec l'appelante qu'il ressort des différents décomptes établis le 20 juillet 2017 que selon le "décompte final détaillé", l'avenant n° 1 du

E. 2.4

Il peut encore être relevé que, même recevable, l'appel joint tendant au paiement d'un montant supérieur à celui alloué par le Tribunal n'aurait, en tout état de cause, pas été fondé au vu de la motivation fournie. En effet, l'intimée cite différents témoignages dont elle explique qu'il en résulte que des commandes supplémentaires ont été effectuées et que les travaux ont été correctement exécutés. Le Tribunal n'a cependant pas débouté l'intimée de ses conclusions en paiement en raison du fait que ses prestations n'auraient pas été exécutées ou qu'elles n'étaient pas conformes, mais parce qu'elle a reçu des paiements à concurrence du montant réclamé. L'argumentation présentée ne constitue dès lors pas une critique pertinente du jugement attaqué.

E. 2.5

En définitive, l'appel est fondé et le ch. 1 du dispositif du jugement attaqué sera annulé, l'intimée étant déboutée en définitive de sa conclusion tendant au paiement de la somme de 93'798 fr.86, sous déduction de 34'452 fr.

E. 3

L'appel joint ne critique pas de manière conforme aux exigences en la matière (cf. supra consid. 1.3.2) le jugement attaqué en tant qu'il a considéré que la requête de l'intimée n'était pas fondée puisque C_____ SA lui avait déjà remis une garantie bancaire avant le dépôt de celle-ci. Il ne sera donc pas entré en matière sur cette question.

E. 4

L'appelante conteste le jugement attaqué en tant qu'il n'a pas fait droit à sa demande reconventionnelle tendant au paiement par l'intimée d'une somme de 18'516 fr. 60 sur la base d'une créance qu'elle détiendrait contre celle-ci en paiement d'une pénalité contractuelle pour retard dans la livraison de l'ouvrage. Le Tribunal a considéré que la livraison/vérification/réception de l'ouvrage achevé avait eu lieu le 30 juin 2017. A cette occasion, l'appelante avait accepté l'ouvrage sous réserve de retouches à exécuter (et par la suite exécutées) par l'intimée, sans réserver ses droits éventuels au paiement de la peine conventionnelle pour non-respect d'un délai contractuel. Ses droits à une pénalité étaient partant éteints.

E. 4.1

La peine conventionnelle ou clause pénale au sens de l'art. 160 CO est la prestation que le débiteur promet au créancier en cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite d'une obligation déterminée (obligation principale). Une telle promesse vise à protéger l'intérêt du créancier à l'exécution du contrat, en constituant une incitation supplémentaire pour le débiteur à se

conformer au contrat. Elle améliore également la position juridique du créancier, qui est dispensé de prouver son dommage (cf. art. 161 al. 1 CO; ATF 135 III 433 consid. 3.1; 122 III 420

- 17/21 -

C/27484/2017 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_653/2016 du 20 octobre 2017 consid. 3.1). Selon l'art. 160 al. 2 CO, lorsque la peine a été stipulée en vue de l'inexécution du contrat au temps ou dans le lieu convenu, le créancier peut demander à la fois que le contrat soit exécuté et la peine acquittée, s'il ne renonce expressément à ce droit ou s'il n'accepte l'exécution sans réserves. En acceptant l'exécution tardive sans faire de réserves, le créancier renonce implicitement à réclamer la peine; s'il entend conserver le droit à la peine, malgré l'acceptation de la prestation principale, il doit émettre une réserve expresse sur ce point (ATF 97 II 350 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_422/2022 du 18 janvier 2023 consid. 5.3).

E. 4.2

En l'espèce, le 30 juin 2017, l'appelante a accepté l'ouvrage, sous réserve de quelques retouches, sans faire de réserve quant à son droit à obtenir le paiement d'une peine pour exécution tardive. C'est donc à bon droit que le Tribunal l'a déboutée de sa conclusion tendant au paiement de la somme de 18'516 fr. 60. L'appelante ne peut en particulier se prévaloir de l'arrêt 5A_249/2018 du 13 décembre 2018 dans lequel le Tribunal fédéral a relevé que dans le cas qui lui était soumis, l'ouvrage n'avait pas été livré (consid. 6.4). En effet, en l'espèce, un procès-verbal de réception de l'ouvrage a été dressé et signé par les parties le 30 juin 2017. La situation diffère dès lors sur un point essentiel. Le jugement attaqué sera donc confirmé en tant qu'il a considéré que l'appelante n'était pas fondée à réclamer la somme de 18'510 fr. 60.

E. 5

L'appelante conteste le jugement attaqué dans la mesure où il a considéré que B _____ SA ayant obtenu 13,50% de ses conclusions, les frais seraient répartis à raison de 60% à la charge de l'appelante (4'300 fr.) et 40% à la charge de l'intimée (2'900 fr.). Au vu de l'issue de l'appel, il convient de toute manière de procéder à nouveau à la répartition des frais de première instance, dont le montant de 7'200 fr. n'est pas contesté en lui-même.

E. 5.1

L'art. 106 al. 2 CPC prescrit de répartir les frais lato sensu – i.e les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – selon le sort de la cause lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause. La répartition doit être proportionnelle à la mesure dans laquelle chaque partie a succombé. Pour déterminer cette proportion, il faut généralement comparer ce que chaque partie a obtenu par rapport aux conclusions litigieuses. Lorsque celles-ci émanent d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle qui ne

- 18/21 -

C/27484/2017 s'excluent pas mutuellement, le juge doit en principe additionner les valeurs litigieuses respectives et examiner ce qu'obtient finalement chaque partie à l'aune de cette somme globale (cf. art. 94 al. 2 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4D_11/2021 du 1er juin 2021 consid. 2.2). Concernant plus particulièrement les dépens, lorsque chacune d'elles a encouru des frais d'avocat, elle dispose en principe contre l'autre d'une créance en paiement de dépens réduits, proportionnelle à son gain partiel dans le procès. Logiquement, il est

procédé à une compensation entre ces créances respectives (arrêt du Tribunal fédéral 4D_11/2021 précité consid. 2.4)

E. 5.2

En l'espèce, l'intimée a été déboutée, en définitive, de sa conclusion tendant au paiement d'une somme totale de 65'861 fr. ([93'798 fr. 86 – 34'452 fr.] + 6'515 fr. 20) et l'appelante, de ses conclusions tendant au paiement de la somme de 18'516 fr. Ainsi, chaque partie sera condamnée aux frais liés à ses prétentions respectives. Les frais judiciaires de première instance seront dès lors mis à la charge de l'intimée, demanderesse principale, à hauteur de 5'200 fr. et à la charge de l'appelante, demanderesse reconventionnelle, à concurrence de 2'000 fr. Ces montants seront compensés avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. L'appelante conteste également le jugement attaqué en tant qu'il a considéré, sans explication à cet égard, qu'il ne serait pas alloué de dépens. Dans la mesure où les parties n'ont pas succombé dans une proportion similaire, eu égard à la différence de valeur litigieuse des prétentions respectives de chaque partie, il ne se justifie effectivement pas de renoncer à allouer des dépens. Pour une valeur litigieuse totale de 65'861 fr., les dépens de première instance s'élèvent à environ 8'400 fr. en application de l'art. 85 RTFMC et, pour une valeur litigieuse de 18'516 fr., à environ 3'675 fr. Chaque partie sera condamnée à verser les montants précités à sa partie adverse. Ainsi, après compensation, l'intimée sera condamnée à verser à l'appelante une somme (arrondie) de 4'700 fr. à titre de dépens de première instance. Les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement attaqué seront donc annulés, il sera statué à nouveau dans le sens qui précède.

E. 6

Les frais d'appel et d'appel joint seront fixés de la manière suivante eu égard à l'issue de l'appel et de l'appel joint.

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'800 fr. et ceux d'appel joint à 2'000 fr. au vu de la valeur litigieuse et de l'issue du litige. Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante et de l'intimée pour moitié chacune,

- 19/21 -

C/27484/2017 l'appelante obtenant partiellement gain de cause. L'intimée sera dès lors condamnée à verser 900 fr. à l'appelante à ce titre. Les frais d'appel joint seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe intégralement. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire restitueront le solde de l'avance fournie par l'intimée, soit 2'500 fr. Les dépens d'appel seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 86 et 90 RTFMC), mis à la charge de chaque partie pour moitié chacune, et ceux d'appel joint à 2'000 fr., mis à la charge de l'intimée. Après compensation, l'intimée versera 2'000 fr. à l'appelante. * * * * *

- 20/21 -

C/27484/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SARL contre le jugement JTPI/1594/2022 rendu le 7 février 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27484/2017. Déclare irrecevable l'appel joint formé par B_____ SA contre ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 1, 3 et 4 du dispositif de ce jugement et cela fait, statuant à nouveau : Déboute B_____ SA de toutes ses conclusions. Arrête les frais judiciaires de première instance à 7'200 fr., les met à raison de 2'000 fr. à la charge de A_____ SARL et de 5'200 fr. à charge de B_____ SA et les compense avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de

Genève. Condamne B_____ SA à payer à A_____ SARL le montant de 4'700 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., mis à la charge de chaque partie pour moitié chacune, et les frais judiciaires d'appel joint à 2'000 fr., mis à la charge de B_____ SA et les compense avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B_____ SA la somme de 2'500 fr. Condamne B_____ SA à payer à A_____ SARL le montant de 900 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ SA à payer à A_____ SARL le montant de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel.

- 21/21 -

C/27484/2017 Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.